

AGENT DE MAITRISE

Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Les **adjoints techniques territoriaux** ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins **sept ans de services effectifs** dans un ou plusieurs cadres d'emplois* techniques et admis à un examen professionnel.

Et les ATSEM comptant au moins **sept ans de services effectifs** dans leur cadre d'emplois* et admis à un examen professionnel.

*P.S. : -La notion de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois exclut les périodes contractuelles.
-La promotion sur examen professionnel est soumise à quotas réglementaires (cf.ci-dessous)

Inscription sur une liste d'aptitude établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents (dite « promotion au choix »).

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Les **adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes** ou les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes des établissements d'enseignement ou les **ATSEM** comptant au moins **neuf ans de services effectifs** dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des ATSEM.

*P.S. : -La notion de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois exclut les périodes contractuelles.
-La promotion au choix n'est pas soumise à quotas réglementaires.

Conditions communes

Quotas réglementaires

Les **fonctionnaires lauréats de l'examen professionnel** peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise territoriaux à raison d'**1 promotion pour 2 nominations** au titre de la promotion au choix recensées dans le cadre d'emplois au sein des collectivités affiliées au CDG.

A titre dérogatoire, **1 promotion** pourra être prononcée si les quotas n'ont pas été atteints pendant au moins 2 ans depuis la constitution initiale du cadre d'emplois, sous réserve qu'au moins un recrutement ait été recensé durant cette période.

Liste d'aptitude

Pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, la liste d'aptitude est dressée par arrêté de la présidente du CDG01 assistée par le collège des représentants des employeurs en tenant compte des Lignes Directrices de Gestion, sur proposition de l'autorité employeur.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Nomination

Stage d'une durée d'un an : pendant leur stage, les agents sont placés de droit en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Toutefois, les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont **dispensés de stage** à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature (périodes contractuelles incluses).

Modalités de classement à la nomination

Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1er échelon de leur grade, sous réserve de l'application des dispositions des articles [9-1 à 9-6 du décret n°88-547 du 6 mai 1988](#).

-Les fonctionnaires sont **classés à l'échelon du grade qui comporte un indice brut égal** ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut conduire à ce que les fonctionnaires nommés dans le présent cadre d'emplois bénéficient d'une situation plus favorable à la date de leur nomination que celle qu'aurait atteint, à la même date, un agent titulaire du grade d'agent de maîtrise classé, au 1er janvier 2017, au 1^{er} échelon du grade d'agent de maîtrise sans ancienneté conservée.

-Les fonctionnaires classés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon **du cadre d'emplois** considéré.

Formations

Dans un délai de 2 ans après leur nomination prévue, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de 3 jours. (CNFPT)

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à 10 jours.

A l'issue du délai de deux ans pour effectuer la formation de professionnalisation au premier emploi, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans (CNFPT).

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de 3 jours (CNFPT).

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à 10 jours.